

## AVIS À LA POPULATION

La séance du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie se tient devant public. L'enregistrement audiovisuel de la séance est disponible sur le site Web de la MRC environ 24 heures après la tenue de celle-ci.

Si vous désirez vous adresser au conseil, vous pouvez le faire par courriel [direction@hautegaspesie.com](mailto:direction@hautegaspesie.com)



### Séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie

464, boulevard Sainte-Anne Ouest, Sainte-Anne-des-Monts

Mardi 13 décembre 2022, à 19 h 30, salle de conférences du centre administratif de la MRC

### Projet d'ordre du jour

N°	SUJET (MRC)	Discussion	Information	Décision	RÉSULTAT/SUIVI	PROPOSEUR PROPOSEUSE
1	Vérification du quorum et ouverture de la séance		x			
2	Lecture et adoption de l'ordre du jour			x		
3	Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 23 novembre 2022			x		
4	Rapport d'activité du préfet		x		Aucun document	
<b>5</b>	<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>					
5.1	Approbation du rapport des impayés et déboursés directs du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre 2022			x		
5.2	Approbation du rapport des remboursements de dépenses du 1 <sup>er</sup> au 30 novembre 2022			x		
5.3	Avis de motion pour le règlement établissant la répartition des quoteparts 2023 de la MRC de La Haute-Gaspésie			x		
5.4	Rapport des contrats adjugés en 2022 - MRC		x			
5.5	Déclaration de tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par le préfet		x			
5.6	Création d'un comité d'investissement et nominations			x	Aucun document	
5.7	Abrogation de la résolution n° 8491-06-2014 intitulée <i>Politique d'immobilisation</i> de la MRC de La Haute-Gaspésie			x		
5.8	Demande d'appui de la MRC des Maskoutains, assurabilité des bâtiments anciens			x		
<b>6</b>	<b>AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>					
6.1	Résolution d'adoption du règlement modifiant le règlement numéro 83-04 <i>Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie</i>			x		
6.2	Règlement modifiant le règlement numéro 83-04 <i>Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie</i>			x		
6.3	Certificat de conformité, règlement n° 227-2022 de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre			x		
6.4	Certificat de conformité, règlement n° 228-2022 de la Municipalité de Mont-Saint-Pierre			x		

N°	SUJET (MRC)	Discussion	Information	Décision	RÉSULTAT/SUIVI	PROPOSEUR PROPOSEUSE
6.5	Recommandation du comité consultatif agricole, demande d'exclusion à Sainte-Anne-des-Monts			x		
6.6	Recommandation du comité consultatif agricole, demande d'exclusion à Mont-Louis			x		
6.7	Lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente des terres du domaine public (commentaires proposés)			x		
7	<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL</b>					
7.1	Autorisation pour effectuer une avance de fonds à Nourrir notre monde Haute-Gaspésie			x		
7.2	Embauche d'un agent de mobilisation du service d'accueil des nouveaux arrivants (SANA)			x	Aucun document	
7.3	Signature de l'Entente sectorielle de développement pour la mise en état et la pérennisation des infrastructures du circuit de véhicules hors route de la Gaspésie			x	Aucun document - En procédure de rédaction actuellement - Signature du préfet	
8	<b>SÉCURITÉ</b>					
8.1	Adoption et entrée en vigueur du schéma de couverture de risques d'incendie révisé			x		
9	<b>TRANSPORT</b>					
9.1	Renouvellement de l'entente de transport interurbain avec keolis 2022-2023			x	Somme à prélever dans le FRR, volet 2	
10	<b>GESTION DES TERRES PUBLIQUES</b>					
10.1	--					
11	<b>PROGRAMMES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE LA SHQ</b>					
11.1	--					
12	<b>CULTURE ET PATRIMOINE</b>					
12.1	--					
13	<b>DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT</b>					
13.1	Nominations au comité intermunicipal de l'Entente relative à la fourniture de services de traitement des matières organiques (un élu et un fonctionnaire)			x	Aucun document.  En vertu de l'article 8.2 de l'Entente relative à la fourniture de services de traitement des matières organiques	
14	<b>AFFAIRES NOUVELLES (si tous présents)</b>					
14.1						
14.2						
14.3						
15	Période de questions	x			Heure(début) : (fin) :	
16	Levée de la séance			x	Heure :	

MUNICIPALITÉS

Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Maisou, N. Vire-a-Croix, Mont-Saint-Pierre, Saint-Maxime du Mont-Louis,  
Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine, et les TNC de la MRC



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE

PROJET

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-XXX

#### **Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie**

CONSIDÉRANT la résolution numéro XXXXX-XX-2022 titrée *Adoption du Règlement numéro 2022-XXX Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR \_\_\_\_\_ ET  
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE  
adopte le règlement, portant le numéro 2022-XXX, ordonnant et statuant ce  
qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement numéro 2022-XXX porte le titre « *Règlement modifiant le Règlement numéro 83-04 Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de La Haute-Gaspésie* ».

#### **ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à mettre à jour des dispositions réglementaires dont celles relatives à la forme et au contenu de la demande de permis de constructions, aux conditions d'émission des permis de construction et à retirer des dispositions non applicables aux TNO.

#### **ARTICLE 4 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'article 3.2.1.1 – FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié en abrogeant le texte sous le 5<sup>e</sup> tiret du paragraphe a) et en le remplaçant par :

*« Malgré ce qui précède, la construction d'un bâtiment principal à des fins de villégiature (chalet) ou d'abri sommaire sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dûment émis par le ministère concerné n'est pas assujettie à l'obligation du dépôt d'un plan d'implantation préparé par un arpenteur géomètre. Toutefois, un plan à l'échelle de la localisation sur le terrain du ou des bâtiments existants ou projetés de même que la localisation de tout cours d'eau ou lac situé à proximité du terrain devra être fournie de même que les espaces de déboisement prévus. »*

## ARTICLE 5 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

L'article 3.2.1.2- CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION est modifié de la manière suivante :

Le paragraphe a) est modifié par l'ajout, à la suite du mot « cadastre », de la phrase suivante :

*« qui sont conformes au présent règlement ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par droits acquis. »*

Le paragraphe b) est modifié en retirant la phrase :

*« acceptés par l'inspecteur responsable de l'application de la loi sur la qualité de l'environnement »*

pour la remplacer par :

*« conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet.»*

Le paragraphe e) est modifié :

- par le remplacement des mots « pour des » par « aux constructions pour » et par l'ajout à la suite du mot agricoles de « sur des terres en culture » ;
- en abrogeant le paragraphe a) Territoires municipalisés ;
- en remplaçant le sous-paragraphe 5. Pour les lacs suivants sur une bande de 200 mètres autour des lacs par :
  - « 5. Malgré ce qui précède, en Territoires non organisés :
    1. les paragraphes a) et c) ne s'appliquent pas :
      - à une construction projetée à des fins de villégiature (chalet) sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location dûment émis par le ministère concerné. Toutefois, le terrain doit respecter les dimensions et superficies minimales prévues au présent règlement ;
      - à une construction projetée de type abri sommaire (camp de chasse, de pêche ou de piégeage), refuge (relais) ou servant à l'exploitation forestière, à l'exploration ou à l'exploitation minière sur les terres du domaine public en vertu d'un bail de location ou d'une autorisation dûment émise par le ministère concerné.
    2. les paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas aux constructions pour fins d'utilité publique dont les usages ne nécessitent pas d'alimentation en eau et l'épuration des eaux. »
- en abrogeant le paragraphe 6. La rivière Sainte-Anne

## ARTICLE 6 MODIFICATION AU CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 6.1.1- Zones de glissement de terrain est abrogé.

La section 6.2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PÉRIMÈTRES URBANISATION est abrogée.

La section 6.4 – PARC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DES PÊCHES est abrogée.

**ARTICLE 7 MODIFICATIONS AU CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES**

Aux dispositions relatives aux roulottes de voyage, l'article 7.1.3 – *Utilisation temporaire* est modifié par le retrait au paragraphe d) de :

*« suite à l'émission d'un bail ou d'un permis. »*

Aux dispositions relatives aux constructions rudimentaires, l'article 7.2.2 – *Utilisation temporaire* est modifié par le retrait au paragraphe a) de :

*« suite à l'émission d'un bail ou d'un permis. »*

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Anne-des-Monts, ce \_\_\_\_\_ jour de  
Deux mille vingt deux.

(S) GUY BERNATCHEZ, PRÉFET

(S) MARYSE LÉTOURNEAU, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-  
TRÉSORIÈRE

